



26 décembre 2017

Circulaire du Secrétaire général

Conseil de contrôle de haut niveau

Aux fins de l'application de la disposition 4.15 du Règlement du personnel et du nouveau dispositif de sélection du personnel et d'encadrement de la mobilité, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Champ d'application

Le nouveau dispositif de sélection du personnel et d'encadrement de la mobilité entrera progressivement en application dans les réseaux d'emplois visés au paragraphe 6 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2016/2/Rev.1](#) concernant l'institution du dispositif. La présente circulaire s'applique aux postes vacants des classes D-1 et D-2 et aux postes D-1 et D-2 soumis à réaffectation dans les réseaux d'emplois pour lesquels le nouveau dispositif est entré en vigueur. Le système de sélection du personnel régi par l'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#) et ses textes modificatifs continue de s'appliquer aux postes des réseaux d'emplois qui ne relèvent pas encore du nouveau dispositif.

Section 2

Création

2.1 Le Conseil de contrôle de haut niveau est un organe consultatif permanent chargé d'examiner, de sanctionner et d'approuver les listes de candidats qualifiés aux fins du recrutement aux postes vacants des classes D-1 et D-2 au Secrétariat et les listes de postulants qualifiés aux fins des réaffectations à des postes de mêmes classes au titre de la mobilité encadrée qui ont été établies par son secrétariat conformément aux paragraphes 4.3 et 4.10, et de faire des recommandations au Secrétaire général à ce sujet.

2.2 Les membres du Conseil de contrôle de haut niveau rendent compte au Secrétaire général de la manière dont les recommandations sont formulées et des progrès accomplis pour répondre aux besoins stratégiques des départements et bureaux en matière de personnel et pour atteindre les objectifs fixés dans les tableaux de bord gestion des ressources humaines des départements et bureaux, notamment sur les plans de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes.

Section 3

Composition

3.1 Le Conseil de contrôle de haut niveau est composé de fonctionnaires ayant rang de Secrétaire général adjoint ou de Sous-Secrétaire général qui sont titulaires d'un



engagement, autre que temporaire, régi par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel, et de fonctionnaires de la classe D-2 qui sont titulaires d'un engagement, autre que temporaire, régi par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel, et ont été recrutés à l'issue d'une procédure d'appel à candidature sanctionnée par un organe de contrôle.

3.2 Les membres du Conseil de contrôle de haut niveau, y compris son président, sont nommés par le Secrétaire général. Le Conseil se compose d'un président et de 18 membres, dont six représentants au moins de lieux d'affectation hors siège. Dans le choix des membres du Conseil, tout est fait pour garantir une composition équilibrée du point de vue de la répartition géographique et de la représentation des deux sexes et des langues officielles de l'Organisation, ainsi qu'une représentation proportionnelle des départements et bureaux du Secrétariat.

3.3 Avant d'être nommés par le Secrétaire général, les fonctionnaires pressentis pour devenir membres du Conseil de contrôle de haut niveau doivent recevoir l'aval de la Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, qui vérifie qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure disciplinaire et n'ont pas été sanctionnés par une mesure disciplinaire. Les fonctionnaires dont il est établi qu'ils font l'objet d'une telle procédure ou ont été sanctionnés par une telle mesure ne peuvent pas être nommés par le Secrétaire général pour siéger au Conseil.

3.4 Le Conseil de contrôle de haut niveau pouvant tenir simultanément plusieurs réunions, chaque réunion est présidée par l'un des membres du Conseil qui y assistent.

3.5 Le Conseil de contrôle de haut niveau tient des réunions virtuelles afin que les fonctionnaires de tous les lieux d'affectation puissent participer à ses travaux.

3.6 Le Conseil de contrôle de haut niveau désigne parmi ses membres un responsable des questions relatives aux femmes, ayant droit de vote.

3.7 Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines assume les fonctions de secrétaire du Conseil de contrôle de haut niveau, avec le concours du secrétariat du Conseil, et est remplacé en cas d'absence par l'un des directeurs du Bureau de la gestion des ressources humaines.

3.8 Les membres du Conseil de contrôle de haut niveau sont nommés pour deux ans et ne peuvent pas siéger pendant plus de quatre années consécutives. Le Secrétaire général peut les remplacer à sa discrétion.

3.9 Les fonctionnaires nommés au Conseil de contrôle de haut niveau sont tenus d'assister et de participer aux réunions du Conseil dans le cadre de leurs fonctions et attributions officielles. Il appartient donc aux chefs de département et de bureau de les libérer pour qu'ils puissent assister et participer aux réunions du Conseil.

Section 4 **Fonctions**

Examen et approbation des critères d'évaluation

4.1 Lorsqu'un avis de vacance portant sur un poste de la classe D-1 ou D-2 a été rédigé sur la base d'une définition d'emploi ayant fait l'objet d'un classement individuel, l'avis considéré et les critères d'évaluation applicables sont soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil de contrôle de haut niveau.

Examen, sanction et approbation des listes de candidats qualifiés pour pourvoir les postes vacants

4.2 Le Conseil de contrôle de haut niveau examine les listes de candidats qualifiés établies par le Bureau de la gestion des ressources humaines que lui présente son

secrétariat, à l'issue de la procédure décrite au paragraphe 4.3, aux fins du recrutement à des postes vacants des classes D-1 et D-2 ou d'inscription sur une liste de réserve.

4.3 Le secrétariat du Conseil de contrôle de haut niveau examine les listes de candidats qualifiés établies par le Bureau de la gestion des ressources humaines et, le cas échéant, les listes de réserve établies antérieurement de façon à veiller à l'intégrité de la procédure de sélection de candidats qualifiés aux postes annoncés par voie d'avis de vacance et à s'assurer que les candidatures ont été évaluées en fonction des critères préalablement approuvés figurant dans les avis de vacance de poste et que les procédures en vigueur ont été suivies. Pour ce faire, il vérifie :

a) Que la liste des candidats qualifiés est raisonnée et objectivement motivée par le respect des critères d'évaluation préalablement approuvés qui figurent dans les avis de vacance de poste ;

b) Que l'examen des dossiers ne révèle aucun parti pris ou motif illégitime ni aucune erreur de fait ou de procédure ayant pu empêcher l'évaluation approfondie et équitable des qualifications exigées des candidats ;

c) Que les dossiers renferment une analyse pleinement motivée de chacune des compétences énumérées dans l'avis de vacance, lesquelles doivent avoir été évaluées pour tous les candidats lors de l'entretien axé sur les compétences ou par d'autres méthodes.

4.4 Le secrétariat présente ses conclusions au Conseil de contrôle de haut niveau, qui sanctionne et approuve la procédure suivie pour procéder à l'examen prévu au paragraphe 4.3.

4.5 En cas de doute sur la manière d'appliquer les critères d'évaluation ou les procédures en vigueur, le Conseil de contrôle de haut niveau demande un complément d'information au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines.

4.6 S'il constate que les critères d'évaluation n'ont pas été correctement appliqués ou que les procédures en vigueur n'ont pas été suivies, le Conseil de contrôle de haut niveau remet ses constatations au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines.

Examen des candidatures aux postes à pourvoir et recommandations de sélection

4.7 Après avoir sanctionné et approuvé les listes de candidats qualifiés conformément au paragraphe 4.4, le Conseil de contrôle de haut niveau formule ses recommandations concernant la sélection des candidats aux postes à pourvoir des classes D-1 et D-2 et des personnes à inscrire sur les listes de réserve et les présente au Secrétaire général pour décision. Il établit un dossier dans lequel il explique de façon raisonnée et motivée la manière dont il est parvenu à ses conclusions et a établi ses recommandations.

4.8 Lorsqu'il formule ses recommandations concernant la sélection des candidats aux postes à pourvoir, le Conseil de contrôle de haut niveau prend en considération les dispositions de l'article 4.2 du Statut du personnel, les besoins stratégiques des départements et bureaux en matière de personnel et les priorités de l'Organisation en matière de ressources humaines définies dans le nouveau dispositif de sélection du personnel et d'encadrement de la mobilité.

Examen, sanction et approbation des postulants à des postes relevant du dispositif d'encadrement de la mobilité

4.9 Le Conseil de contrôle de haut niveau examine les listes de postulants qualifiés établies par le Bureau de la gestion des ressources humaines que lui présente son

secrétariat, à l'issue de la procédure décrite au paragraphe 4.10, aux fins des réaffectations à des postes des classes D-1 et D-2 au titre de la mobilité encadrée.

4.10 Le secrétariat du Conseil de contrôle de haut niveau veille à l'intégrité de la procédure de sélection de postulants qualifiés aux postes relevant du dispositif d'encadrement de la mobilité et s'assure que les postulants ont été évalués sur la base des critères de qualification figurant dans les appels à postuler et que les procédures en vigueur ont été suivies. Pour ce faire, il vérifie :

a) Que la liste des postulants qualifiés et répondant aux conditions voulues a été établie raisonnablement et est objectivement motivée par le respect des critères d'évaluation des qualifications fixés dans les appels à postuler ;

b) Que l'examen des dossiers ne révèle aucun parti pris ou motif illégitime ni aucune erreur de fait ou de procédure ayant pu faire obstacle à l'évaluation approfondie et équitable des qualifications des postulants aux postes figurant dans le répertoire des postes soumis à réaffectation.

4.11 Le secrétariat présente ses conclusions au Conseil de contrôle de haut niveau, qui sanctionne et approuve la procédure suivie pour procéder à l'examen prévu au paragraphe 4.10.

4.12 S'il a des doutes quant à la manière d'appliquer les critères d'évaluation des qualifications ou les procédures en vigueur, le Conseil de contrôle de haut niveau demande un complément d'information au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines.

4.13 S'il constate que les critères d'évaluation des qualifications n'ont pas été correctement appliqués ou que les procédures en vigueur n'ont pas été suivies, le Conseil de contrôle de haut niveau transmet ses constatations au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines.

Examen des listes de postulants qualifiés et recommandations de réaffectation au titre de la mobilité encadrée

4.14 Après avoir sanctionné et approuvé les listes des postulants qualifiés conformément au paragraphe 4.11, le Conseil de contrôle de haut niveau formule ses recommandations concernant les réaffectations à des postes des classes D-1 et D-2 au titre de la mobilité encadrée et les présente au Secrétaire général pour décision. Il établit un dossier dans lequel il explique de façon raisonnée et motivée la manière dont il est parvenu à ses conclusions et a établi ses recommandations.

4.15 Lorsqu'il formule ses recommandations concernant les réaffectations, le Conseil de contrôle de haut niveau prend en considération les dispositions de l'article 4.2 du Statut du personnel, les besoins stratégiques des départements et bureaux en matière de personnel et les priorités de l'Organisation en matière de ressources humaines définies dans le nouveau dispositif de sélection du personnel et d'encadrement de la mobilité.

Licenciement de fonctionnaires nommés à titre permanent

4.16 Le Conseil de contrôle de haut niveau examine les propositions de licenciement de fonctionnaires des classes D-1 et D-2 nommés à titre permanent dont les services n'ont pas donné satisfaction, conformément au paragraphe a) ii) de l'article 9.3 du Statut du personnel et au paragraphe c) ii) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel, et fait savoir au Secrétaire général si les conditions de ce licenciement sont réunies.

Examen des postes non soumis à rotation

4.17 Le Conseil de contrôle de haut niveau examine la liste des postes de classes D-1 et D-2 non soumis à rotation et remet ses recommandations au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour décision.

4.18 Le Bureau de la gestion des ressources humaines communique aux membres du Conseil de contrôle de haut niveau le règlement intérieur de celui-ci pour décision.

Section 5**Dispositions finales**

5.1 À l'issue de la première campagne de réaffectation au titre de la mobilité encadrée et de la deuxième campagne de recrutement réalisées dans le réseau Affaires politiques, paix et sécurité, et des premières campagnes de ces deux types menées dans le réseau Technologies de l'information et télécommunications, en 2017, l'application du dispositif de sélection du personnel et d'encadrement de la mobilité établi par la présente circulaire sera interrompue pour examiner l'ensemble du système, notamment les enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne les procédures centralisées et leur rentabilité, au regard des résultats attendus.

5.2 Pendant cette interruption, le système de sélection du personnel régi par l'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#) et ses textes modificatifs s'applique au réseau Affaires politiques, paix et sécurité et au réseau Technologies de l'information et télécommunications et continue de s'appliquer à tous les réseaux d'emplois qui ne relèvent pas encore du nouveau dispositif.

5.3 La présente circulaire, qui annule et remplace la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2016/3](#), prend effet à la date de sa publication.

Le Secrétaire général
(*Signé*) António **Guterres**
